

Mon document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale stratégique ?

Information sur le décret n° 2012-995
du 23 août 2012
relatif à l'évaluation environnementale
des documents d'urbanisme



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

www.picardie.developpement-durable.gouv.fr

L'évaluation environnementale stratégique (EES) des documents d'urbanisme est une aide à la décision permettant d'améliorer la cohérence des documents d'urbanisme en fonction des enjeux territoriaux et d'argumenter les choix retenus au profit du public et des acteurs concernés. Elle participe à la transparence du processus décisionnel en facilitant la compréhension et l'appropriation des projets de documents d'urbanisme par le grand public. Son efficacité repose sur un processus d'amélioration en continu qui s'engage en amont par l'analyse de l'état initial de l'environnement.

L'élaboration et les procédures d'évolution des documents d'urbanisme entrent dans le champ d'application du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation des documents d'urbanisme. Les dispositions de ce décret sont applicables depuis le 1^{er} février 2013.

Quels sont les principes de la réforme ?

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) avait déjà renouvelé les outils de la planification en créant les Schémas de cohérence territoriale (SCOT) et les Plans locaux d'urbanisme (PLU), porteurs de projets de développement durable pour les territoires et de mise en cohérence des politiques publiques.

Le décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme élargit le champ d'application des évaluations environnementales :

- la liste des documents d'urbanisme soumis à l'obligation d'évaluation environnementale stratégique (EES) est accrue ;
- une procédure d'examen au cas par cas est créée pour soumettre ou non certains documents d'urbanisme à EES ;
- le contenu de l'EES est renforcé.

Les procédures d'évolution de ces documents d'urbanisme peuvent également donner lieu à la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas.

Tout document d'urbanisme faisant l'objet d'une EES implique la saisine de l'autorité environnementale (AE) pour avis.

La mission d'autorité environnementale est exercée par le préfet de département ou le préfet de région selon les cas (cf. pages 4 et 5). L'AE est garante de la qualité de l'EES et de la prise en compte de l'environnement. Elle rend un avis sur le document d'urbanisme. Il s'agit d'un avis non conclusif émis pour :

- éclairer le public au moment de l'enquête publique sur le projet de document d'urbanisme ;
- permettre à la collectivité qui l'approuvera de vérifier que les enjeux environnementaux ont été correctement appréciés et pris en compte et, le cas échéant, de faire évoluer son schéma.

L'avis émis par l'autorité environnementale doit être joint à l'enquête publique. Il est publié sur le site internet de l'AE.

Pour mémoire, les documents d'urbanisme qui ne sont pas soumis à EES doivent, au titre de la loi SRU, faire l'objet d'une évaluation au regard de l'environnement. Celle-ci est réalisée au travers du rapport de présentation qui comporte, d'une part un état initial de l'environnement, d'autre part une évaluation des incidences en fonction des orientations prises, enfin un exposé de la manière dont est prise en compte la préservation de l'environnement. Pour la différencier de l'EES, elle est communément dénommée "évaluation environnementale type SRU" (EE type SRU).

Quelles sont les différences entre une EES et une EE type SRU ?

La démarche d'évaluation environnementale est in fine restituée à travers un rapport de présentation qui prend différentes formes :

- article R122-2 du code de l'urbanisme pour l'EES des SCOT ;
- respectivement articles R123-2 et R123-2-1 du code de l'urbanisme pour l'EE type SRU et l'EES des PLU ;
- respectivement articles R124-2 et R124-2-1 du code de l'urbanisme pour l'EE type SRU et l'EES des cartes communales (CC).

Concernant les PLU et les cartes communales, le contenu général est en grande partie le même. Dans une EES, l'analyse doit cependant être plus approfondie :

- articulation du document d'urbanisme avec les autres plans-programmes ;
- état initial de l'environnement comportant l'analyse de son évolution ;
- justification du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au regard des objectifs de préservation de l'environnement ;
- formalisation systématique de l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- indication des mesures éventuelles destinées à éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement induites par le document d'urbanisme ;
- synthèse du rapport de présentation à destination du public sous la forme d'un résumé non technique.

Une recommandation

La réglementation applicable aux documents d'urbanisme mettant l'environnement au cœur de la démarche au même titre que l'aménagement du territoire, il est recommandé dans les cahiers des charges de consultation des bureaux d'études de demander une compétence en matière d'environnement, outre naturellement une compétence en urbanisme.

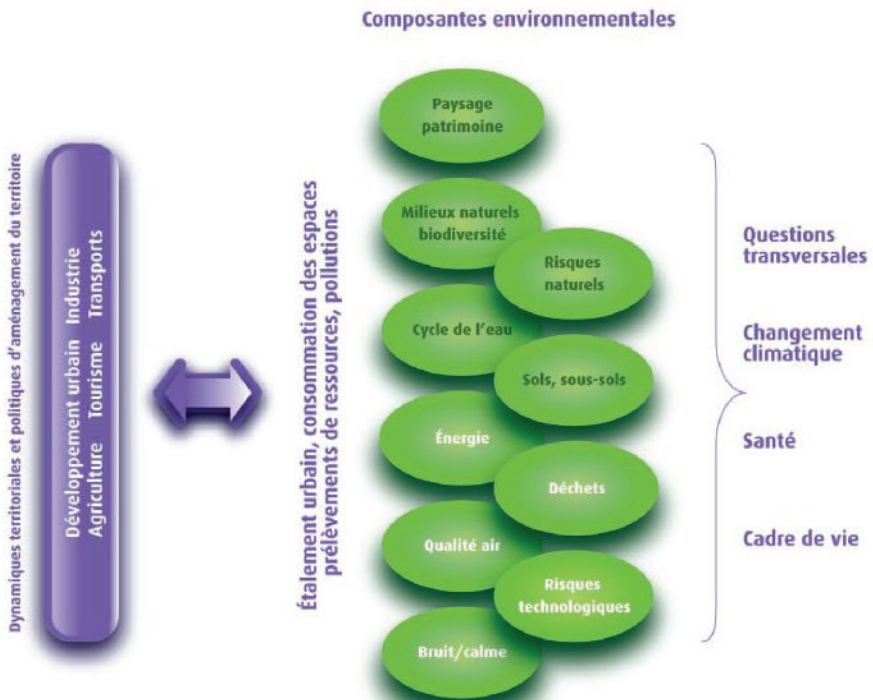
Ce conseil est à apprécier au regard à la fois de la sensibilité environnementale du territoire et de l'envergure du projet de planification. Sont disponibles pour ce faire sur le site internet de la DREAL Picardie, des données bibliographiques qui permettent de cerner les premiers enjeux du territoire avant tout lancement de la consultation du bureau d'études.

Quelles thématiques environnementales doivent être abordées ?

La réglementation n'impose pas une liste des thèmes à traiter. Un cadrage est néanmoins établi, tant par la directive 2001/42 EIPPE (évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement) de juin 2001 (annexe 1 - f), que par la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (dite "loi Grenelle II") qui met particulièrement en exergue :

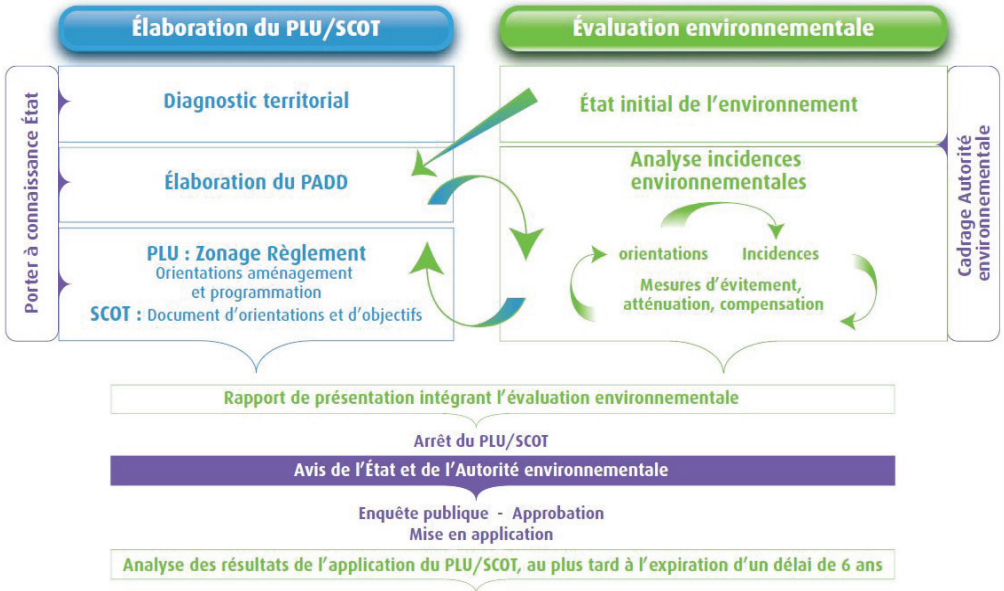
- la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ;
- la maîtrise de l'énergie ;
- la lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles ;
- la conservation et la restauration des continuités écologiques.

Ces dispositions ont été intégrées au code de l'urbanisme au travers des articles L121-1 et suivants.



Source : Guide "L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme" du Commissariat Général au Développement Durable - Décembre 2011

Schéma de la procédure d'évaluation environnementale des SCOT et des PLU



Source : Guide "L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme" du Commissariat Général au Développement Durable - Décembre 2011



Quelles procédures et quels documents d'urbanisme sont concernés par l'évaluation environnementale stratégique ?

Procédures	Evaluation environnementale stratégique		Autorité environnementale
	Soumission systématique	Soumission examinée au cas par cas	
ScoT (schéma de cohérence territoriale) Schéma de secteur	- Élaboration et révision - Évolution : <ul style="list-style-type: none"> Mise en compatibilité avec une déclaration de projet sous condition (1) Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 		Préfet de département
PLU (plan local d'urbanisme) * valant ScoT * tenant lieu de PDU (plan de déplacement urbain) - PLU ou PLUi : * dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 * couvrant le territoire d'au moins une commune littorale	- Élaboration et révision - Évolution : <ul style="list-style-type: none"> Mise en compatibilité avec une déclaration de projet sous condition (2) Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 		
Autres PLU et PLUi	- Évolution : <ul style="list-style-type: none"> Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (y compris les PLU/PLUi relevant de l'examen au cas par cas) 	- Élaboration et révision - Évolution : <ul style="list-style-type: none"> Mise en compatibilité avec une déclaration de projet sous condition (3) 	Préfet de région
CC (carte communale) CC dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	- Élaboration et révision - Évolution : <ul style="list-style-type: none"> Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 	- Élaboration et révision sous condition (4)	
CC dont le territoire est limitrophe à une commune dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000	- Évolution : <ul style="list-style-type: none"> Toute procédure d'évolution permettant la réalisation de travaux, aménagements, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (y compris les CC relevant de l'examen au cas par cas) 		

(1) portant atteinte aux orientations du projet d'aménagement de développement durable ou changement du document d'orientations et d'objectifs au regard des dispositions de l'article L.122-1-5 II du code de l'urbanisme (protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, biodiversité et continuités écologiques, consommation de l'espace)

(2) changeant les orientations du PADD (projet d'aménagement et de développement durable) ou réduisant un espace boisé classé, une zone agricole, une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou encore d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance

(3) susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42

(4) qui sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 individuellement ou en raison de ses effets cumulés

Que faire lorsque son document d'urbanisme doit faire l'objet d'un examen au cas par cas (*article R. 121-14-1 du code de l'urbanisme*) ?

Quand saisir l'autorité environnementale (AE) ?

Conformément à l'article R.121-14-1 du code de l'urbanisme, la saisine de l'AE doit avoir lieu :

- après le débat relatif aux orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) pour l'élaboration ou la révision d'un PLU portant atteinte aux orientations du PADD ;
- à un stade précoce et avant l'enquête publique pour l'élaboration ou la révision d'une carte communale ;
- à un stade précoce et avant la réunion conjointe des personnes publiques associées pour les autres cas (notamment les mises en compatibilité liées aux déclarations de projet).

Selon quelles modalités l'AE doit-elle être saisie ?

Les éléments attendus sont ceux de l'article R. 121-14-1 II du code de l'urbanisme :

- description des caractéristiques principales du document ;
- description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du document ;
- description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document.

Un questionnaire d'aide à la saisine est disponible sur le site de la DREAL Picardie.

Les demandes sont à adresser à l'autorité environnementale compétente (se reporter au tableau de la page précédente).

Il est recommandé de procéder à une saisine conjointe préfecture/DREAL Picardie. Pour ce faire, une copie de la demande adressée au préfet (lettre de saisine et pièces jointes) est à transmettre :

- soit par courriel : formulaire-kpark.picardie@developpement-durable.gouv.fr
- soit par courrier : DREAL Picardie, SGCGE, 56 rue Jules Barni, 80040 Amiens cedex 1 : dans ce cas, 5 exemplaires sont nécessaires à l'instruction mais une version numérique est demandée (clé USB ou CD Rom).

Quel est le délai de réponse et quelle forme prend la décision de l'AE ?

A compter de la réception complète des informations fournies par la personne publique compétente, l'autorité environnementale dispose d'un délai de 2 mois pour lui notifier sa décision.

La décision de soumettre ou non à évaluation environnementale stratégique le document d'urbanisme est un arrêté préfectoral, publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

L'absence de notification dans ce délai de 2 mois vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale stratégique.

La décision de l'autorité environnementale peut faire l'objet de recours formés dans le délai de deux mois :

- *recours gracieux auprès de l'autorité environnementale*
- *recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Amiens*

Une recommandation

Pour les documents d'urbanisme susceptibles d'être soumis à l'évaluation environnementale stratégique (EES) après examen au cas par cas, il est recommandé d'inclure dans les cahiers des charges de consultation des bureaux d'études une modalité permettant de compléter la démarche d'étude du document par l'EES.

Dans le cadre d'une commande publique, il peut s'agir d'une tranche conditionnelle qui sera ou non affermie.

Que faire lorsque son document d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ?

Quand et dans quels délais est élaboré l'avis de l'AE ?

La personne publique responsable de la procédure (celle qui porte le document d'urbanisme) doit saisir l'AE une fois le projet de document d'urbanisme établi et au plus tard 3 mois avant le début de l'enquête publique.

L'AE doit rendre, dans un délai de 3 mois suivant sa saisine, un avis sur la qualité du rapport et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de document d'urbanisme.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis est réputé tacite sans observation (article R.121-15-IV du code de l'urbanisme).

Comment saisir l'avis de l'AE ?

Le dossier de saisine doit comprendre le projet de document d'urbanisme complet dont le contenu est précisé aux articles suivants du code de l'urbanisme :

- pour les SCOT, article R122-1 ;
- pour les PLU, article R123-1 ;
- pour les CC, article R124-1.

Les demandes sont à adresser au préfet compétent (se reporter au tableau de la page 6).

Il est recommandé de procéder à une saisine conjointe préfecture/DREAL Picardie. Pour ce faire, une copie de la demande adressée au préfet (lettre de saisine et pièces jointes) est à transmettre par courrier à DREAL Picardie, SGCGE, 56 rue Jules Barni, 80040 Amiens cedex 1.

Une version numérique du dossier est souhaitée (clé USB ou CD Rom). A défaut, un minimum de 5 exemplaires physiques sont nécessaires à l'instruction.

Quelle publicité est faite de cet avis de l'AE ?

L'avis de l'AE est publié sur le site internet des préfetures de département ou de région (pour les cartes communales).

Elle est jointe au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public (article R.121-15-IV du code de l'urbanisme).

Quelle complémentarité entre l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et les études d'impact des projets et programmes de travaux ?

L'évaluation environnementale stratégique des documents d'urbanisme est complémentaire aux études d'impact des projets et programmes de travaux, elle ne dispense pas certains projets ou programmes de travaux de la réalisation d'une étude d'impact.

Il convient de noter que lorsque le PLU ou la carte communale a donné lieu à une évaluation environnementale, certains permis de construire, ZAC ou permis d'aménager sont dispensés d'étude d'impact, quelle que soit la surface développée, conformément au décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 (annexe à l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme).

Plus d'informations ?

Pour plus de précisions, consulter :

- le guide "l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme" du Commissariat général au développement durable de décembre 2011 ;
- le site de la DREAL Picardie : Accueil > Développement durable & évaluation environnementale > L'évaluation environnementale.

La rubrique "Évaluation environnementale" de notre site internet

DÉVELOPPEMENT DURABLE & ÉVAL. ENVIRONNEMENTALE

La Stratégie Nationale de Développement Durable (SNDD)

Le Grenelle

L'évaluation environnementale

Evaluation environnementale des projets

Evaluation environnementale des plans, programmes

Evaluation environnementale des documents d'urbanisme

Outils et ressources

L'enquête publique et le commissaire enquêteur

Le rapport développement durable

Les agendas 21

Outils, démarches complémentaires

L'agrément au titre de la protection de l'environnement _
L'habilitation à prendre part au débat sur l'environnement

Les évènements DD et la promotion du DD

Mécénat

L'évaluation environnementale

Evaluation environnementale des projets

- Mon projet est-il soumis à étude d'impact ?
- Etude d'impact
- Examen au cas par cas

Evaluation environnementale des plans, programmes

- Mon plan-programme est-il soumis à évaluation environnementale ? (éléments prochainement mis en ligne)
- Evaluation environnementale (éléments prochainement mis en ligne)

Evaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Mon document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale ?
- Evaluation environnementale
- Examen au cas par cas

Outils et ressources

- Porter à connaissance et informations environnementales
- Profil environnemental régional de Picardie
- Prise en compte du patrimoine naturel, écologique et paysage dans les évaluations environnementales des projets ou des documents d'urbanisme
- Doctrine du MEDDTL relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel

» Définition

Le cadre constitutionnel L'article 6 de la charte de l'environnement insérée dans la Constitution stipule que : « Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social » L'évaluation environnementale tend à traduire, dans le cadre de procédures formalisées, l'exigence d'intégration de (...)



**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Picardie**

Service "gestion de la connaissance
et garant environnemental"

56, rue Jules Barni - 80040 Amiens cedex 1

Tél. 33 (0)3 22 82 25 00

Fax. 33 (0)3 22 91 73 77